



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 001 publié le 2 janvier 2020**

*Sommaire affiché du 2 janvier 2020 au 1<sup>er</sup> mars 2020*

## SOMMAIRE

### **ARS**

- Décision tarifaire n° 2562 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME Lecherbonnier signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n° 2564 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME André Nouaille signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2559 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD Arlette FAVE signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2625 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 de FAM Les petites maisons spécialisées signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2621 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LA CERISAIE signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2616 portant modification du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME PAGE D'ECRITURE signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2610 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD AQUARELLE signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2612 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD GRANDE OURSE signée le 02/12/2019
- Décision tarifaire n°2609 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD SIDVA signée le 02/12/2019

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du TRAM 12 Express entre Massy et Evry

### **DDFIP**

- 2019 - DDFIP - 115 Délégation de signature pour les agents du service des impôts des particuliers de Yerres
- 2019-DDFIP-116 - DS SIP CORBEIL

### **DDT**

- Arrêté n°2019-DDT-SE- 434 du 30 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE 296 du 12 août 2019 portant renouvellement des membres du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne
- Arrêté n°435 du 31 décembre 2019 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national

### **DRSR**

- Arrêté N° 2019-PREF-DRSR/BRI-2289 du 24 Décembre 2019 portant agrément de la Société SAS PUBLI PROVENCE 91 à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise
- Arrêté N° 2019-PREF-DRSR/BRI-2268 du 19 Décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour la société GROUPE ALEXIA à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise
- Arrêté N° 2019-PREF-DRSR/BRI-2224 du 12 Décembre 2019 portant agrément pour la Société SAS ONE EYE à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise

DECISION TARIFAIRE N°2562 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37, R JACQUES DUCLOS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1810 en date du 10/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 011.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 726 838.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 758.61
	- dont CNR	7 370.00
	Reprise de déficits	82 486.80
	TOTAL Dépenses	2 460 095.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 460 095.27
	- dont CNR	7 370.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 460 095.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	200.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

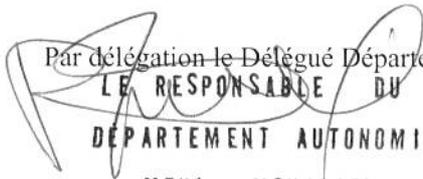
A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	178.48	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **02 DEC. 2019**

  
Par déléation le Délégué Départemental  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2564 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45, R DE VILGENIS, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1809 en date du 10/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE - 910701275 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 055.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 603 188.54
	- dont CNR	79 290.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 156.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	118 143.04
	TOTAL Dépenses	2 317 543.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 317 543.62
	- dont CNR	79 290.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 317 543.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	299.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	205.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

**MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2559 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11, AV DE CARLET, 91380, CHILLY MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1818 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 231 401.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 979.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 476.84
	- dont CNR	12 724.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 303.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 641.78
	TOTAL Dépenses	1 231 401.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 401.70
	- dont CNR	12 724.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 231 401.70

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 616.81€.

Le prix de journée est de 167.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 186 035.92€  
(douzième applicable s'élevant à 98 836.33€)
  - prix de journée de reconduction : 161.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910015734) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N° 2625 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
LES PETITES MAISONS SPECIALISEES - 910004878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2016 de la structure FAM dénommée LES PETITES MAISONS SPECIALISEES (910004878) sise 14, R MARCEL PAUL, 91790, BOISSY SOUS SAINT YON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1794 en date du 10/09/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée LES PETITES MAISONS SPECIALISEES - 910004878.

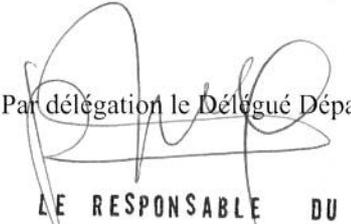
DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 420 287.96€ au titre de 2019, dont 41 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 357.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 264.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 378 787.96€  
(douzième applicable s'élevant à 114 899.00€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 257.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2621 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
IME LA CERISAIE - 910690031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23, R MARCEAU, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1795 en date du 10/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LA CERISAIE - 910690031 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 643.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 141.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 994.53
	- dont CNR	10 927.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 285 779.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 263 424.05
	- dont CNR	10 927.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 355.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	198.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	179.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJEL

DECISION TARIFAIRE N°2616 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2019 DE

IME PAGE D ECRITURE - 910690205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) sise 6, R CAMILLE PELLETAN, 91550, PARAY VIEILLE POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1797 en date du 10/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE - 910690205 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 007.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 174.47
	- dont CNR	16 410.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 086.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 748.04
	TOTAL Dépenses	1 553 016.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 553 016.73
	- dont CNR	16 410.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 553 016.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	415.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	221.10	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le **02 DEC. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental

  
LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°2610 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD L AQUARELLE - 910002252

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252) sise 38, AV GAY LUSSAC, 91600, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1798 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD L AQUARELLE - 910002252.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 343 174.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 226.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 890.55
	- dont CNR	6 825.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 226.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 831.18
	TOTAL Dépenses	343 174.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 174.44
	- dont CNR	6 825.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 597.87€.

Le prix de journée est de 151.31€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 329 518.26€  
(douzième applicable s'élevant à 27 459.85€)
  - prix de journée de reconduction : 145.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910002252) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2612 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68, R GUILLAUME BUDE, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1796 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 682 926.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 509.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 418.40
	- dont CNR	4 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 442.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	109 556.04
	TOTAL Dépenses	682 926.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 926.28
	- dont CNR	4 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 910.52€.

Le prix de journée est de 216.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 568 970.24€  
(douzième applicable s'élevant à 47 414.19€)
  - prix de journée de reconduction : 180.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910815224) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **02 DEC. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**LE RESPONSABLE DU  
DÉPARTEMENT AUTONOMIE  
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°2609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) sise 1, IMP DE LA COUR DE FRANCE, 91260, JUVISY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1803 en date du 10/09/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 735 521.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 995.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 969.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	608 556.42
	- dont CNR	466 837.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 803 522.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 735 521.94
	- dont CNR	466 837.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 000.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 626.83€.

Le prix de journée est de 211.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 336 685.29€  
(douzième applicable s'élevant à 111 390.44€)
  - prix de journée de reconduction : 163.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910690254) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le **02 DEC. 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental  
  
**LE RESPONSABLE DU**  
**DÉPARTEMENT AUTONOMIE**  
**MEKI MENIDJEL**



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis,  
Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon  
préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express  
entre Massy et Evry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-

sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

VU la délibération n° 2018/292 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités à solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire,

VU le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 21 octobre 2019 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour la réalisation du projet de Tram 12 express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTME),

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan de situation
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 14 décembre 2018 pour l'année 2019 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé, **du lundi 20 janvier 2020 au jeudi 6 février 2020 inclus** (18 jours) à une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, dans le cadre du projet de Tram 12 Express (anciennement dénommé Tram-Train Massy et Evry, TTME).

Le projet est présenté par Ile-de-France Mobilités. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Ile-de-France Mobilités – Direction des infrastructures – 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris.

### **ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Yves BOURLAT, Ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Epinay-sur-Orge, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage et le retourneront en préfecture.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications-enquêtes publiques-aménagement et urbanisme-aménagement).

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE**

La notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie sera faite par les mandataires d'Ile-de-France Mobilités (TRANSAMO et/ou GEOFIT EXPERT), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (Ile-de-France Mobilités), ou leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon. et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture précisées ci-après :

Commune	Horaires d'ouverture au public
<b>Evry-Courcouronnes</b> mairie annexe Courcouronnes Centre 2 rue Paul Puech Courcouronnes 91080 Evry-Courcouronnes	<u>Service urbanisme</u> : les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h les vendredis de 8h30 à 12h
<b>Epinay-sur-Orge (siège de l'enquête)</b> Hôtel de Ville 8 rue de l'Église 91360 Epinay-sur-Orge	<u>Service Urbanisme</u> : les lundis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 les mercredis et samedis de 8h30 à 12h les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
<b>Grigny</b> Hôtel de Ville 19 route de Corbeil 91350 Grigny	<u>Service urbanisme/Bâtiment annexe de la mairie</u> : Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h les mardis de 13h30 à 18h  <u>Accueil principal Hôtel de Ville</u> : les samedis de 8h30 à 12h

<b>Ris-Orangis</b> Hôtel de Ville Place du général de Gaulle 91130 Ris-Orangis	<u>Service Urbanisme :</u> du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h les jeudis de 8h30 à 12h
<b>Savigny-sur-Orge</b> Hôtel de Ville 48 avenue Charles de Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge	<u>Services techniques (3 avenue de Garigliano)</u> les lundis, mardis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30 les mercredis de 8h30 à 12h les jeudis de 8h30 à 17h30
<b>Viry-Chatillon</b> Hôtel de ville 1 place de la République 91178 Viry-Chatillon	<u>Service urbanisme :</u> du lundi au mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h les jeudis : 14h à 19h les vendredis : 8h30 à 12h et 14h à 17h <u>Service population :</u> les samedis de 9h à 12h

Dès publication du présent arrêté, Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications-enquêtes publiques-aménagement et urbanisme-aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.
- reçues par écrit par le commissaire-enquêteur lors des permanences,
- adressées par correspondance aux maires des communes concernées, qui les joindront au registre d'enquête,
- adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Epinay-sur-Orge - 8 rue de l'Église - 91360),

Elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres, soit le jeudi 6 février 2020 avant 18h30.

#### **ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies de :

- **Ris-Orangis : le vendredi 24 janvier 2020 de 15h à 18h**
- **Epinay-sur-Orge : le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h**

#### **ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires seront transmis par leurs soins dans les vingt-quatre-heures au commissaire-enquêteur.

## **ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des service de l'État en Essonne pendant la même durée.

## **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge d'Ile-de-France Mobilités.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités, les maires d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des service de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



2019 - DDFiP - M5

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête 1er :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BOIDE, inspecteur divisionnaire hors classe, intérimaire au service des impôts des particuliers de Yerres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme GAGEY Véronique, M. Gilles LEJEUNE et Fabrice QUENARD, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Yerres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POISSON Martine  
GIRAUD Sandra  
DA SILVA Caroline  
BELLON Philippe

GUEMACHE Virginie  
JEAN-PIERRE Antoine  
PAPADOPOULOS Romain  
MICHEL Didier

LOEUL Valérie  
MINAIR Nadine  
SILVESTRE Tony

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CABARRUS Laura  
MAILLARD Pascale  
TINOUILINE Sonia  
DUBOIS Sylvie  
OMOLU Claudia  
SIDHOUM Abdelmalek  
DELLA-GASPERA Lydie

NEGUEZ Bilel  
CLOSSE Josselin  
DHAHRI Hamele  
BALIKIAN Aisla  
REIGNER Sonia

GUYOT Sabrina  
DAVID Isabelle  
FALESCHINI Catherine  
CHAILLET Carole  
ROCHAIS Marie  
VILAPLANA Helene

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

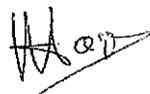
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
MORIN Chantal	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
BELLON Philippe	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
MICHEL Paulette	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
MICHEL Didier	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
JACOB François	Contrôleur principal	3 000€	6 mois	10 000€
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000€
SILVESTRE Tony	Contrôleur	3 000€	6 mois	10 000€
BEDOUHENE Ali	AAP	500€	3 mois	3 000€
DELLA GASPERA Lydie	AAP	500€	3 mois	3 000€
DEGAND Jeremy	AA	500€	3 mois	3 000€
VERHOEVEN Arthur	AA	500€	3 mois	3 000€
DHAHRI Hamele	AA	500€	3 mois	3 000€
HOXHA Viosa	AA	500€	3 mois	3 000€
ERASLAN Daniel	AA	500€	3 mois	3 000€

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Yerres, le 26 décembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,  
Frédérique Haye-Leroy



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**2019 – DDFIP - 116**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Saïda ABROUK, inspectrice des finances publiques et à M. Jean-Christophe COUCOUROUX, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ARRAR Amar	DELTEIL Christine	MARECHAUX Tanya
CHAMOULEAU Nathalie	GUINOT Sylvain	POLINI Nathalie
CORTESI Françoise	JANIS Marc	SEKROUF Nadia

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de 2 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	BOYER Anne-Flore	GUILLOT Lucile	MARCHEL Monika
ALFRED Aliska	CHAMBONNET Cindy	HANG Monique	MARIANNE Léa
AUSTRUY Emmanuelle	DUHAMEL Juliette	LE POBER Vivien	
BEAL Noémie	GOULEAU Nathalie	LEVI Marie-Yvonne	

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
JOHN GILBERT Brigitte	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
LAURENCEAU Cécilia	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
MALOSSI Ofélia	Contrôleuse	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
NEROT Cédric	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
THO Siong	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAISAGOUROVA Angèle	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHAMPION Mélodie	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
De BARROS Maxime	Agent	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
GOULEAU Nathalie	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
GRENADIN Célia	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
PHILEMOND-MONTOUT Nancy	Agente	500,00 €	3 mois	3 000,00 €

### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
CHAMOULEAU Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
CORTESI Françoise	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
GUINOT Sylvain	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
JANIS Marc	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
MARECHAUX Tanya	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000,00 €	6 mois	6 000,00 €

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Corbeil, le 21 octobre 2019,

La comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers,



Pascale PÉGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 434 du 30 décembre 2019  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE 296 du 12 août 2019 portant  
renouvellement des membres du Conseil scientifique de la  
réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

**VU** le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2001-439 du 20 avril 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale des Sites Géologiques de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur Jocelyn BARBARAND à intégrer le Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne le 21 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis positif des membres du Conseil scientifique recueilli lors de la réunion du 20 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2019—DDT-SE-296 du 12 août 2019 portant renouvellement des membres du Conseil scientifique de la réserve naturelle des Sites géologiques de l'Essonne est modifié comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Spécialité</i>
Christine ROLLARD	Arachnologie
Alain FONTAINE	Botanique
Pierre LOZOUET	Géologie
Gérard LUQUET	Entomologie
Daniel OBERT	Géologie
Jean-Claude PLAZIAT	Géologie
Alexandra POTIER	Flore
Jean-Paul BAUT	Paléontologie
Jocelyn BARBARAND	Géologie

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

  
le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



LE PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## **A R R Ê T É**

**N° 2019 – DDT – SE – 435 du 31 décembre 2019**  
**portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des**  
**espèces de la faune sauvage du patrimoine national**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- VU l'arrêté n°2004-DDAF SAEFF-585 du 25 juin 2004 portant autorisation exceptionnelle de naturalisation d'un animal d'une espèce protégée en vue de son exposition au public ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – PREF – DCPPAT – 054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2019 – DDT – SG – BAJAF – 347 du 27 septembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,
- VU la demande du 18 décembre 2019 de M. BEDEAU, président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne (ADGPPAE), sollicitant l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'ADGPPAE est autorisée à transporter et exposer à titre gratuit les spécimens naturalisés suivants :

- une belette (*Mustela nivalis*),
- deux fouines (*Martes foina*),
- une martre (*Martes martes*),
- un putois (*Mustela putorius*).

**ARTICLE 2** – Les spécimens seront transportés de leur lieu de stockage (siège de l'ADGPPAE à Chalo-Saint-Mars) pour être exposés dans divers sites du département de l'Essonne au cours de l'année 2020.

**ARTICLE 3** – Les expositions ont pour objectif la présentation de la faune sauvage dans le département de l'Essonne, à des fins exclusivement pédagogiques et non commerciales au cours de l'année 2019 et dans les cadres suivants :

- foires ;
- salons nature ;
- fête des Jeunes Agriculteurs ;
- structures scolaires ;
- formations et remises à niveau des gardes particuliers et des piégeurs agréés de l'Essonne.

Pour chacun des animaux exposés devront être mentionnés :

- leur nom d'espèces, scientifique et vernaculaire ;
- leur statut juridique ;
- leur place et rôle dans l'écosystème.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne. Celle-ci est chargée de son affichage à l'entrée des expositions. Le présent arrêté est transmis pour information à M. le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation

La Cheffe du Bureau  
Biodiversité et Territoires

Cyrille DUCROT



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 2289 du 24 décembre 2019**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**AGRÉMENT N° 2019-096**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 08 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 07 novembre 2019 et complétée le 17 décembre 2019, présentée par Madame ANDRÉ Sylvie, Gérante de la société PUBLI PROVENCE, elle-même présidente de la société SAS PUBLI PROVENCE 91 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société PUBLI PROVENCE 91 justifie que l'établissement principal situé au 16, Rue Jacques Tati à Evry-Courcouronnes (91000), satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société PUBLI PROVENCE 91, représentée par son dirigeant Madame ANDRÉ Sylvie, dont le siège social est situé 16, Rue Jacques Tati à Evry-Courcouronnes (91000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société PUBLI PROVENCE 91 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 16, Rue Jacques Tati à Evry-Courcouronnes (91000) ;

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 24 Décembre 2025. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration. Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascal CLITOT



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

**ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 2268 du 19 décembre 2019**  
**portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**  
**AGRÉMENT N° 2019-052**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 08 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DPAT/3-0241 portant agrément de la société GROUPE ALEXIA en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 18 septembre 2019, complété le 17 décembre 2019, présenté par Madame JOUVENELLE Nathalie, agissant pour le compte de la société GROUPE ALEXIA, en qualité de Gérante ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société GROUPE ALEXIA justifie que l'établissement principal situé 9, avenue Ferdinand De Lesseps à Morangis (91420) satisfait aux conditions posées aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société GROUPE ALEXIA, représentée par Madame JOUVENELLE Nathalie, Gérante, dont le siège social est situé 9, Avenue Ferdinand de Lesseps à Morangis (91420) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société GROUPE ALEXIA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 9, avenue Ferdinand de Lesseps à Morangis (91420)

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 19 décembre 2025.

**La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.**

Conformément à l'article R.123-66-3 du code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'IDENTITÉ

Section des activités réglementées et de l'identité

### **ARRÊTÉ n°2019-PREF-DRSR/BRI- 2224 du 12 décembre 2019** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises **AGRÉMENT N° 2019-095**

#### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 08 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 22 octobre 2019 et complétée le 12 décembre 2019, présentée par Monsieur HERBILLON Cyril, Président de la société SAS ONE EYE.

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SAS ONE EYE justifie que l'établissement principal situé au 7 Rue du Camp Romain à Milly-La-Forêt (91490), satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société SAS ONE EYE, représentée par son dirigeant Monsieur HERBILLON Cyril, dont le siège social est situé 7, rue du Camp Romain à Milly-La-Forêt (91490) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société SAS ONE EYE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 7 Rue du Camp Romain 91490 Milly-La-Forêt ;

**Article 3 :** Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

**Article 4 :** Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

**Article 5 :** Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

**Article 6 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 12 décembre 2025.

**La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.**

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière



Pascale CBITOT